

CNE2.2015.1128

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2015

(INTERPRETATION – ARTICLE 6-1-1)

La Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré rappelle que :

- aux termes de l'article 2.2.1.7 de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association, la Commission Académique de l'Emploi facilite la recherche d'une nouvelle délégation d'auxiliaire en proposant au moins un candidat aux chefs d'établissement ayant, à la fin du mouvement, des emplois vacants qui n'ont pu être pourvus par des maîtres titulaires d'un contrat définitif ou provisoire en tenant compte des priorités définies à l'article 5-4,
- par application combinée des articles 2-2-1-2, 5-4 et 5-5-2 de l'accord sus évoqué, une nouvelle délégation d'auxiliaire doit être proposée d'abord aux délégués auxiliaires titulaires d'un CDI, puis aux autres délégués auxiliaires en tenant compte, dans chacune de ces catégories de l'ancienneté et, dans la mesure du possible, des vœux présentés par les candidat,
- par application de l'article 6-1-1 de l'accord précité, une saisine peut être déposée par un maître ou par un chef d'établissement concerné par le mouvement.

En conséquence, les saisines présentées par les délégués auxiliaires sont recevables et doivent être examinées par les commissions académiques de l'emploi saisies.

Adopté à l'unanimité
des membres présents